

18 août 1938. — ORDONNANCE 119/A. E. — Exportation de peaux de bovidés. (B.A., 1938, p. 565)

Art. 1^{er}. — L'exportation des peaux de bovidés est subordonnée aux conditions déterminées par la présente ordonnance.

Art. 2. [Ord. du 21 août 1959, art. 1^{er}. — Les peaux exportées doivent être débarrassées de matières étrangères (exception faite des produits reconnus conservateurs, tels naphthaline, poudre de tabac, pyrèthre, sel et sulfate anhydre de sodium), bien tendues ou roulées, avoir la tête et la queue enlevées ainsi que les pattes, qui seront sectionnées en dessous du genou ou jarret.]

Art. 3. — Le contrôle du conditionnement des peaux de bovidés destinées à l'exportation est effectué par les fonctionnaires et agents désignés par arrêté du commissaire provincial.

Art. 4. — Le contrôle se fait par sondage dans chaque lot présenté à l'exportation.

Art. 5. — Les opérations de contrôle seront exécutées aux frais de l'intéressé, lequel mettra à la disposition du vérificateur le personnel et l'outillage nécessaires à la vérification.

Art. 6. — Le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle notifie par lettre recommandée à l'exportateur ou à son mandataire le refus d'autoriser l'exportation pour tout ou partie des lots.

Art. 7. — La présente ordonnance ne s'applique pas aux peaux de bovidés transitant par la Colonie, s'il est établi à la satisfaction des contrôleurs que ces peaux sont d'origine étrangère.

Art. 8. — Les conditions auxquelles est subordonnée l'exportation des peaux de bovidés par les frontières du Ruanda-Uundi sont déterminées par ordonnance du gouverneur de ce territoire.

Art. 9. — Le décret du 2 avril 1938 ainsi que la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1938.